
APPEL A CANDIDATURES

Création d'un centre de lutte contre la tuberculose dans le territoire comprenant les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALLILLE

Date de publication de l'appel à candidatures : lundi 30 juin 2025

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidatures : 1^{er} au 7 septembre 2025 à minuit

Direction en charge de l'appel à candidatures : D3SE (direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale)

Sous-direction Veille et sécurité sanitaire

Pour toute question : ARS-HDF-VEILLESANITAIRE@ars.sante.fr

ELEMENTS DE CONTEXTE

1. Stratégie nationale de la lutte antituberculeuse (LAT)

La lutte antituberculeuse est une mission explicite de l'Etat depuis la loi de recentralisation du 13 août 2004. Depuis 2010 ce sont les agences régionales de santé (ARS) qui sont chargées au niveau opérationnel de mettre en œuvre la politique et la stratégie de lutte contre la tuberculose.

Tout le territoire national est maillé en fonction des besoins identifiés par un réseau de centres spécialisés dans la lutte contre la tuberculose (au moins un centre de lutte antituberculeuse (CLAT) par région). Ces derniers mettent en œuvre et coordonnent la lutte antituberculeuse au niveau local, en lien avec un grand nombre d'acteurs: établissements de santé, médecins libéraux, centres de soins, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services universitaires de médecine préventive, associations, etc.

A ce titre, les CLAT :

- mettent en œuvre les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et en assurent le suivi;
- réalisent les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risques;
- contribuent au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participent à leur coordination jusqu'à l'issue de leur traitement;
- assurent gratuitement le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins;
- assurent gratuitement la vaccination par le vaccin antituberculeux dans le respect du calendrier des vaccinations;
- réalisent des actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique;
- proposent un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et proposent un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits;
- contribuent, en collaboration avec les ARS et l'agence nationale de santé publique (santé publique France), à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'infection tuberculeuse latente;
- accueillent, écoutent, informent, conseillent et orientent les publics par des actions individuelles et collectives;
- promeuvent et contribuent à la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

Depuis 2020, les ARS sont chargées de la programmation stratégique, de la coordination, du suivi et de l'analyse des activités des centres habilités. Chaque CLAT est habilité sur décision du directeur général de l'ARS territorialement compétent.

2. Stratégie régionale de la lutte antituberculeuse (LAT) :

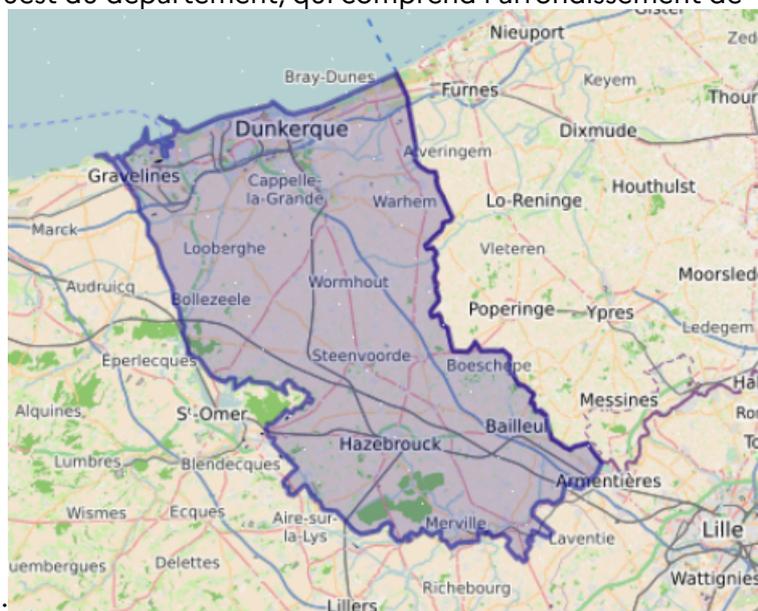
Au regard des besoins de santé de la population du département du Nord, l'activité de lutte contre la tuberculose sera portée, sur le département du Nord, par un CLAT sur chacun des territoires suivants :

- Le sud-est du département, qui comprend les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes ;
- Le nord-ouest du département, qui comprend l'arrondissement de Dunkerque ;
- Le nord-est de la métropole européenne de Lille (MEL), qui comprend les communes de Deûlémont, Warneton, Comines, Wervicq sud, Bousbecque, Linselles, Roncq, Halluin, Neuville-en-Ferrain, Tourcoing, Bondues, Roubaix, Mouvaux, Wasquehal, Wattrelos, Croix, Leers, Lys-lez-Lannoy, Lannoy, Hem, Toufflers, Saily-les-Lannoy et Quesnoy-sur-Deûle ;
- L'arrondissement de Lille à l'exception des communes desservies par le territoire du nord-est de la MEL.

Le sud-est du département, qui comprend les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes :



Le nord-ouest du département, qui comprend l'arrondissement de



Dunkerque :

L'arrondissement de Lille à l'exception des communes desservies par le territoire du nord-est

de la MEL :



Le présent appel à candidatures vise à couvrir les besoins de lutte contre la tuberculose pour le territoire du sud-est du département, qui comprend les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes.

3. Cadrage juridique

Textes de référence :

Articles L.3112-2, et D.3112-6 à D.3112-11-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Article L.174-16 du code de la sécurité sociale (CSS) ;

Arrêté du 27 novembre 2020 modifié relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT).

Modalités de l'appel à candidatures

1. Le périmètre de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures a pour objet la création d'un CLAT (site principal et éventuelles annexes) sur le territoire du sud-est du département du Nord, qui comprend les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-6 du CSP, le présent appel à candidatures est ouvert uniquement :

- aux établissements de santé assurant une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L.6112-1 du même code ;
- aux centres de santé mentionnés à l'article L.6323-1 du même code ;
- aux services ou organismes relevant d'un département et assurant une mission de prévention en matière de santé.

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

2. Cahier des charges des CLAT

En application de l'article D.3112-8 du CSP, les porteurs d'un CLAT sont tenus de respecter le cahier des charges des CLAT.

Il s'agit de l'annexe I « cahier des charges des centres de lutte anti tuberculeuse » de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres contre la tuberculose qui précise :

- le contexte ;
- les missions des CLAT ;
- le public pris en charge par les CLAT ;
- le personnel ;
- l'organisation et la localisation des CLAT ;
- les modalités de fonctionnement.

Ce cahier des charges est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042577052/>.

La mise en œuvre opérationnelle du centre fera l'objet d'un suivi par l'ARS afin de s'assurer que ce dernier est bien conforme aux attendus.

3. Constitution du dossier

Conformément à l'article D.3112-8 du CSP, le dossier devra comporter les pièces prévues par l'annexe II de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres contre la tuberculose (consultable à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042577052/>).

Le dossier devra préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre, en particulier celles qui garantissent le respect du cahier des charges susmentionné.

Le dossier doit porter sur le site principal et ses éventuelles antennes. En effet, tout CLAT peut avoir des antennes en fonction des besoins territoriaux et populationnels. Les antennes d'un CLAT relèvent de l'activité même de ce CLAT et n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'habilitation spécifique. Les conditions de fonctionnement de chaque antenne (locaux, personnel, activités...) doivent être précisées dans le dossier de demande d'habilitation du site principal.

La candidature devra être signée par le représentant légal de la structure porteuse et devra être transmise pendant la fenêtre de dépôt indiquée en 1^{ère} page du présent appel à candidature.

Le dossier devra comprendre, outre les éléments prémentionnés, un descriptif de son activité prévisionnelle et un budget prévisionnel, ainsi que tous les éléments jugés utiles par le porteur.

Un modèle de dossier de demande d'habilitation est proposé en annexe 1 du présent appel à candidatures.

Comme indiqué supra et au vu des besoins de la population du territoire concerné par le présent appel à candidatures, un CLAT (site principal et éventuelles annexes) devra être créé sur le territoire d'intérêt.

Il ne sera pas accepté de modifier les limites géographiques du territoire concerné dans le dépôt de demande d'habilitation du CLAT.

4. Les critères d'éligibilité et de sélection des projets déposés

Les questions relatives à l'appel à candidatures devront être adressées par mail à l'adresse ars-hdf-veillesanitaire@ars.sante.fr.

Les réponses y seront apportées via une foire aux questions (FAQ), accessible sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

En cas de dossier reçu incomplet pendant la fenêtre de dépôt, un courriel sera adressé au demandeur pour l'inviter à compléter sa demande dans un délai impératif de huit jours à compter de la réception de la demande de complétude.

A l'issue de cette période, seuls les dossiers déposés par un porteur éligible au regard du point 1 de la partie relative aux modalités du présent appel à candidatures et complets, c'est-à-dire comportant toutes les pièces évoquées au point 3 du présent appel à candidatures, seront recevables et donc instruits.

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

Conformément à l'article D.3112-8 du CSP, l'habilitation est accordée par le directeur général de l'ARS, après analyse de la demande, pouvant comporter une visite sur site par un agent de l'ARS, et en tenant compte des éléments suivants :

- la situation épidémiologique de la tuberculose dans la région et les besoins de santé des populations notamment les plus exposées à cette maladie ;
- la pertinence de la demande d'habilitation au regard des besoins identifiés dans la région et des autres offres de prise en charge existantes ;
- l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D.3112-11-2 du code de la santé publique (dépenses afférentes aux activités des CLAT prises en charge au titre du fonds d'intervention régional).

Après instruction des projets assurée par l'ARS Hauts-de-France, chaque opérateur sera informé du fait que son dossier est retenu ou non pour que sa structure soit habilitée CLAT.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-8 du CSP, l'habilitation délivrée par le directeur général de l'ARS a une durée de validité de trois ans.

5. Le financement des CLAT habilités

Conformément aux dispositions de l'article L.3112-2 du CSP, les dépenses afférentes aux CLAT sont intégralement prises en charge par le fonds d'intervention régional sans qu'il soit fait

application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie, à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements ainsi qu'au forfait mentionné à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

L'article D.3112-11-2 précise que « les dépenses afférentes aux activités des centres de lutte contre la tuberculose prises en charge en application du III de l'article L. 3112-2 comprennent :

- 1° Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- 2° Les investigations biologiques, bactériologique, sérologique, biochimique et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- 3° Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- 4° Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- 5° Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D. 3112-7 ;
- 6° Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé ».

Conformément à l'article D.3112-11-4 du CSP, la dotation forfaitaire annuelle mentionnée à l'article L.174-16 du code de la sécurité sociale est fixée, dans le respect des montants de crédits définis à l'article R.1435-25 du CSP, en tenant compte notamment :

- 1° Du périmètre des dépenses d'activité définies à l'article D.3112-11-2 du CSP ;
- 2° De l'activité du centre constatée au cours des trois dernières années. Lorsque le centre est en activité depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, l'activité prise en compte sur les périodes où elle a été exercée ;
- 3° Du coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle.

Les dispositions financières applicables au CLAT, notamment celles relatives à la fixation de leur dotation forfaitaire, sont précisées dans les annexes 5 et 6 de l'instruction DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des CLAT, qui fixe un référentiel des coûts applicables aux dépenses d'activité prises en charge en CLAT.

6. Les modalités de dépôt des dossiers

La procédure de dépôt est dématérialisée, les dépôts de dossiers papiers ne sont pas autorisés. Les candidats déposeront un dossier de candidature via la plateforme Démarches simplifiées entre le 1^{er} et le 7 septembre à minuit: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/acc-clct-camb-2025> .

Un accusé de réception sera transmis au porteur après chaque dépôt sur la plateforme. Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

La procédure de création de votre dossier en ligne sera la suivante :

- Il vous sera demandé de créer un compte afin de compléter le formulaire en ligne. Un tutoriel est disponible à cet endroit : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager> Vous pouvez également prendre connaissance de la FAQ depuis le bouton "aide" situé en haut à droite de votre interface demarches-simplifiees.fr
- Pour enregistrer votre brouillon :
Lorsque vous remplissez le formulaire sur « demarches-simplifiees.fr », les informations

sont enregistrées automatiquement au fur et à mesure. Si vous voulez terminer de remplir le formulaire plus tard, il suffit de fermer la page du formulaire. Le brouillon est accessible depuis votre espace personnel et peut être complété à tout moment, tant que la démarche n'a pas été clôturée. Un message apparaît pour vous confirmer la sauvegarde de votre brouillon.

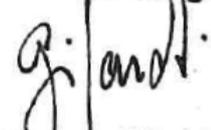
- Pour déposer votre dossier :
Une fois le dossier complété et finalisé, cliquez sur le bouton « Déposer le dossier » afin de le transmettre à l'ARS. Le dossier passe alors du statut « brouillon » au statut « en construction ». Le statut « en construction » indique que le dossier est visible par l'administration mais vous avez toujours la possibilité de le modifier.

7. Modalité de consultation du présent appel à candidatures

Le présent appel à candidatures est publié sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France à l'adresse : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

A Lille, le 30 juin 2025

Le Directeur général



Hugues GILARDI